

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.839 du 6 juin 2000

A. 89.464/XI-8186

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me M. HOUGARDY, avocat,
boulevard Lambermont 75
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2000 par XXX de nationalité roumaine, qui demande l'annulation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 31 janvier 2000 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la demande introduite le même jour, par le même requérant qui tend à la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 6 avril 2000;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 31 janvier 2000, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 30 septembre 1999; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'en un moyen unique pris de la violation des droits de la défense, le requérant fait valoir qu'il n'a pas eu accès au dossier administratif avant que ne soit prise la décision attaquée;

Considérant que la procédure de recours urgent n'est pas juridictionnelle; que la partie adverse n'était pas tenue, pour respecter le principe dont la violation est invoquée, de donner accès au dossier au cours de cette procédure; qu'en ce qui concerne l'application éventuelle de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, il apparaît qu'aucune demande de consultation du dossier n'a été introduite

durant la procédure en recours urgent; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.